



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

Délibération n° 23-89

Conseil d'Administration du 12/10/2023

**Contentieux Concours Attaché externe 2018
spécialité « gestion du secteur sanitaire et social
autorisation d'ester en justice**

**Service Concours et Examens
Service Ressources « finances »**

• Membres en exercice :	35
• Quorum :	18
• Membres présents :	19
• Pouvoirs :	10
• Suffrages exprimés :	29
• Votes POUR :	28
• Votes CONTRE :	0
• Abstentions :	1

Monsieur Louis LE COZ, Président de séance et rapporteur, informe les administrateurs que la délibération n° 19-44 du 4 juillet 2019 du Conseil d'Administration avait autorisé le Président Jean-Jacques BERNARD à ester en justice dans le cadre d'un recours contentieux opposant une candidate non admise au concours externe d'attaché spécialité « gestion du secteur sanitaire et social » session 2018 au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, organisateur de cette opération pour le compte des Centres de Gestion du Grand Ouest.

Pour mémoire, la requête pour excès de pouvoir déposée le 13 mai 2019 par la requérante auprès du tribunal administratif de Rennes visait la décision du jury de ce concours en date du 24 avril 2019 ne la déclarant pas admise à ce concours.

En effet, le jury avait fixé le seuil d'admission à 11.42/20 et la requérante avait obtenu une moyenne de 10.90/20 à l'ensemble de ses épreuves.

Elle contestait cette décision au motif que l'épreuve orale d'admission ne s'était pas déroulée dans des conditions garantissant l'égalité de traitement des candidats concourant dans cette spécialité. Ayant échoué à 0.52 point, elle s'interrogeait sur un éventuel délit de favoritisme qui aurait pu lui porter préjudice.

Pour ce motif, la décision du jury a été contestée à travers le dépôt d'un recours pour excès de pouvoir par la requérante.

Au terme de deux ans et demi d'instruction, le tribunal administratif de Rennes a rendu son jugement le 26 novembre 2021 et annulé la délibération du jury de la session 2018 portant admission au concours externe d'attaché territorial spécialité « gestion du secteur sanitaire et social » organisé par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en raison du manquement au principe d'impartialité du jury.

La lecture des conclusions du rapporteur public du tribunal administratif de Rennes était intéressante puisqu'elle témoignait que ce dernier avait hésité entre deux approches, dont l'une conduisait au rejet de la demande de la requérante.

La Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine a ainsi été autorisée, par délibération n° 22-28 du 29 mars 2022 du Conseil d'Administration, à faire appel du jugement du Tribunal administratif de Rennes rendu le 26 novembre 2021 en saisissant au moyen d'un avocat (procédure obligatoire en appel) la Cour administrative d'appel de Nantes.

Au terme de l'instruction, la Cour administrative d'appel de Nantes a rendu son arrêt le 20 juin 2023. Elle a rejeté l'intégralité de la requête présentée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, alors même que la requérante, non joignable, a cessé ses démarches. Il convient de souligner que l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, tout comme le jugement du Tribunal administratif de Rennes, se sont fondés sur une jurisprudence très stricte du Conseil d'État, considérée jusqu'ici comme applicable uniquement aux procédures de la FPE départageant des candidats avant nomination (CE 17 octobre 2016, Université de Nice-Sophia-Antipolis, n° 386400, aux tables).

Après avis d'un cabinet d'avocats spécialisés, recommandé par le cabinet qui a représenté le CDG 35 en appel, cette affaire pourrait être l'occasion pour le Conseil d'État d'assouplir une jurisprudence regardée comme extrêmement sévère, tant par les praticiens que par la doctrine. Elle présente donc plus de chances de succès que ce qui peut sembler de prime abord.

Il est ainsi proposé de former un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'État au moyen d'un avocat spécialisé (procédure obligatoire) dans l'espoir d'obtenir un retournement de jurisprudence. Les frais de procédure, imputés à la gestion des concours d'attaché, sont mutualisés entre les 14 CDG du Grand-Ouest.



Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (28 POUR et 1 abstention de Aude de la VERGNE), par vote à main levée :

DÉCIDENT

- **de donner délégation à Madame la Présidente pour représenter le CDG 35 en justice** (article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 stipulant que le Président représente l'institution en justice) **dans le cadre d'un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'État ;**
- **de mandater la SAS HANNOTIN AVOCATS dont le siège social est situé à Paris, avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, pour représenter le CDG 35 au Conseil d'État ;**
- **de prendre en charge les frais de procédures et autres charges liées à ce contentieux au titre du budget annexe interrégional.**

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20231013-12-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 13-10-2023

Publication le : 13-10-2023



**La Présidente du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,**

Chantal PÉTARD-VOISIN